



Montataire
FIERE & SOLIDAIRE

VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE

Conseil municipal du 12 décembre 2022 – délibération n° 2022-09

LOCAL ANCIENNEMENT HOPITAL ECOLE – Convention entre la Ville et le Ministère de la justice
(Direction territoriale de la protection judiciaire)

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 20/12/2022

SLOW

ID : 060-216004101-20221212-DEL_121222_N09-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations séance du lundi 12 décembre 2022

Le lundi 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil municipal de Montataire, convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Pierre Bosino, Maire de la commune de Montataire.

Membres en exercice : 33

ETAIENT PRESENTS : Jean-Pierre Bosino – Pascal D'Inca - Catherine Dailly - Azide Razack – Céline Lescaux - Patrick Boyer - Sabah Rezzoug - Zinndine Belouahchi – Karima Boukallit - Jean-Luc Rivière – Brigitte Lobgeois - Marc Chambon - Pascale Pauffert – Valérie Levert - Agnès Laforêt – Annie Baumgartner – Recep Kocak – Hadja Touré - Smaël Addala – Lucie Saubaux – Marie-Charlotte Bordais - Abdelkrim Kordjani – Manuel Varela - Stéphane Godard.

ETAIENT REPRESENTES : Rémy Ruffault représenté par Jean-Pierre Bosino – Gilberte Canonne représentée par Annie Baumgartner – Moulay Yassine Karim représenté par Azide Razack – Zoulikha Oualaouch représentée par Abdelkrim Kordjani

EXCUSE : Frédéric Denain, Loïc Basset, Amadou Diallo, Ali Hamdani

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie Saubaux

09- LOCAL ANCIENNEMENT HOPITAL ECOLE – Convention entre la Ville et le Ministère de la justice (Direction territoriale de la protection judiciaire)

Sur le rapport de Monsieur Smaël Addala, conseiller municipal délégué à la jeunesse, à l'éducation secondaire et à l'insertion professionnelle, exposant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les dispositions de ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, R 2122-1,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2020, la Ville de Montataire a autorisé l'acquisition d'un ensemble immobilier, situé 1 rue Philippe Etienne Lafosse cadastré section AE 447, et AE 450, d'une surface totale de 4942 m², constituée d'une surface bâtie de 2 445 m² et de terrains non bâtis attenants,

Considérant que cette acquisition a été entérinée par acte notarié en date du 25 août 2020,

Considérant que jusqu'à cette acquisition, cet ensemble immobilier abritait l'Hôpital Ecole Edouard SEGUIN du Centre Hospitalier Isarien de Clermont (Oise),

Considérant que si le Centre Hospitalier de Clermont a dû procéder à son déclassement pour procéder à son aliénation, l'affectation à l'usage d'un service public et l'existence d'un aménagement indispensable réalisé par cet établissement public et maintenu par la

VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE

Conseil municipal du 12 décembre 2022 – délibération n° 2022-09
LOCAL ANCIENNEMENT HOPITAL ECOLE – Convention entre la Ville et le Ministère de la justice
(Direction territoriale de la protection judiciaire)

Commune dans sa volonté exprimée d'affecter cet ensemble à un service public à caractère sanitaire (projet d'EPHAD), permettent le maintien du régime de la domanialité publique, dans le respect des dispositions de l'article 1 du CGPPP,

Considérant les caractéristiques techniques des locaux qui permettent l'hébergement mais également la prise en charge médicale et éducative d'un public juvénile,

Considérant le projet de relocalisation provisoire d'un foyer de protection judiciaire de la jeunesse, émanant de la Direction Interrégionale Grand Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, auprès du Ministère de la Justice,

Considérant que la DIRPJJ-GN a fait connaître à la Ville de Montataire, dans le cadre d'une demande d'occupation de locaux, son projet de procéder à la réhabilitation complète et imminente de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Nogent sur Oise,

Considérant que durant les travaux de réhabilitation, dont la durée est estimée à 15 mois, la délocalisation provisoire de l'unité doit permettre le maintien d'une capacité de réponse, à l'échelle départementale, aux besoins de prise en charge pénale de 12 (douze) mineurs, assorties de mesures éducatives, dans les meilleures conditions,

Considérant que l'objet de la présente convention s'inscrit ainsi, et pleinement, dans le respect de l'article L. 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation,*

Considérant qu'à l'aune des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville de Montataire et la DIRPJJ-GN entendent préciser les conditions d'occupation du domaine public, et fixer, dans un cadre conventionnel, les conditions financières et charges, auxquelles est subordonnée la délivrance du titre d'occupation,

Considérant l'évaluation de la valeur locative de l'ensemble immobilier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Avec 2 contres et 26 voix pour,

Décide de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, auprès du Ministère de la justice, d'une durée initiale de quinze mois, en vue de l'occupation de l'ensemble immobilier situé 1 rue Philippe Etienne Lafosse cadastré section AE 447, et AE 450, d'une surface totale de 4942 m², constituée d'une surface bâtie de 2 445 m² et de terrains non bâtis attenants,

**VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE**

Conseil municipal du 12 décembre 2022 – délibération n° 2022-09

LOCAL ANCIENNEMENT HOPITAL ECOLE – Convention entre la Ville et le Ministère de la justice
(Direction territoriale de la protection judiciaire)

Approuve l'affectation de cette occupation, consacrée aux activités de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) consacrée à l'accueil de douze mineurs condamnés par la juridiction répressive, à des mesures éducatives visant à leur réinsertion au sein de la société, sous la responsabilité du Responsable d'Unité et du Directeur de service de l'UEHC.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,
Jean-Pierre Bosino

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 060-216004101-20221212-DEL_121222_N09-DE